

Adrian Binsley Topey *Appellant;*

and

Her Majesty The Queen *Respondent.*

File No.: 17072.

1983: October 12.

Present: Dickson, Beetz, Estey, Chouinard and Lamer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR MANITOBA

Criminal law — Evidence — Witnesses — Sexual intercourse with child and gross indecency — Complainant under 14 years old — Trial judge accepting complainant's evidence but acquitting — Error — Duty to convict — Corroborative evidence.

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal¹, allowing a Crown's appeal from the accused's acquittal on charges of sexual intercourse with a female under the age of 14 years and gross indecency contrary to ss. 146(1) and 157 of the *Criminal Code*. Appeal dismissed.

Ken Zaifman, for the appellant.

J. G. B. Dangerfield, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

DICKSON J.—We are all of the view that the appeal fails and must be dismissed. We find no error in the majority judgment of the Court of Appeal of Manitoba.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Margolis, Kaufman, Cassidy, Zaifman & Swartz, Winnipeg.

Solicitor for the respondent: The Deputy Attorney-General for the Province of Manitoba, Winnipeg.

¹ Summarized at 8 W.C.B. 39.

Adrian Binsley Topey *Appellant;*

et

Sa Majesté La Reine *Intimée.*

N° du greffe: 17072.

1983: 12 octobre.

Présents: Les juges Dickson, Beetz, Estey, Chouinard et Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

Droit criminel — Preuve — Témoins — Rapports sexuels avec une mineure et grossière indécence — Plaignante âgée de moins de 14 ans — Le juge du procès retient le témoignage de la plaignante mais acquitte — Erreur — Obligation de rendre un verdict de culpabilité — Témoignage corroborant.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba¹, qui a accueilli l'appel interjeté par le ministère public contre l'acquittement de l'accusé relativement à des accusations d'avoir eu des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans et d'avoir commis des actes de grossière indécence contrairement au par. 146(1) et à l'art. 157 du *Code criminel*. Pourvoi rejeté.

Ken Zaifman, pour l'appelant.

J. G. B. Dangerfield, c.r., pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour prononcé oralement par

LE JUGE DICKSON—Nous sommes tous d'avis que le pourvoi échoue et doit être rejeté. Nous ne trouvons aucune erreur dans l'arrêt rendu, à la majorité, par la Cour d'appel du Manitoba.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: Margolis, Kaufman, Cassidy, Zaifman & Swartz, Winnipeg.

Procureur de l'intimée: Le sous-procureur général de la province du Manitoba, Winnipeg.

¹ Résumé à 8 W.C.B. 39.